

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que ce n'est que « dans les fonctions » dont l'auteur du fait dommageable était chargé, que le dit fait a été commis ;

Attendu, en effet, que l'arrêt attaqué, appréciant les faits reconnus constants, déclare « qu'il est impossible de soutenir, dans l'espèce, qu'en portant à P. le coup qui a eu des conséquences si funestes, B. ait accompli un acte qui se rattachait à l'exécution du service dont il était chargé » ; que, bien loin d'en être ainsi, rien, au contraire, n'était plus étranger à ce service que le délit dont il s'est volontairement et méchamment rendu coupable ;

Qu'il décide donc avec raison que le fait imputé à B. n'a pu engager la responsabilité de la Société du C. ;

Qu'en statuant ainsi, il n'a pu violer les textes cités par le pourvoi ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne les demandeurs aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse... et revu l'arrêt de cette Cour en date du 7 mai 1896, admettant les demandeurs au bénéfice de la procédure gratuite, dit que les frais exposés par les demandeurs ne pourront être récupérés contre eux.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

2^e CH. — 7 février 1898.

MINES. — LAMPES. — OUVERTURE. — INSTRUMENT. — AMENDE. —
EMPRISONNEMENT.

Est punissable d'emprisonnement, le fait d'avoir sur soi, dans les travaux souterrains, un instrument pouvant servir à ouvrir des lampes de sûreté (1). (Arrêté royal du 28 avril 1884, art. 48.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Liège, du 28 décembre 1897.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'unique moyen du pourvoi accusant la violation et la fausse application des articles 96 de la loi du 21 avril 1810 et 48 de l'arrêté royal du 28 avril 1884, en ce que l'arrêt dénoncé

(1) *Pasicrisie belge.*

condamne le demandeur à une peine d'emprisonnement, bien qu'il ne soit pas en état de récidive :

Attendu que le demandeur est prévenu de contravention à l'article 48 de l'arrêté royal du 28 avril 1884, contenant règlement sur l'exploitation des mines, pour avoir eu sur lui, dans les travaux souterrains d'une mine à grisou, un instrument pouvant servir à ouvrir les lampes de sûreté ;

Attendu que l'arrêt dénoncé, tout en constatant que le demandeur ne se trouvait pas en état de récidive, maintient à sa charge la condamnation à une amende de 100 francs, et à un emprisonnement principal de huit jours, prononcée contre lui par les premiers juges ;

Attendu que l'article 96 précité dispose que « les peines seront d'une amende de 500 francs au plus et de 100 francs au moins, double en cas de récidive, et d'une détention qui ne pourra excéder la durée fixée par le code de police correctionnelle » ;

Attendu que le pourvoi saisit la cour de l'examen du point de savoir si cette disposition justifie l'application d'une peine d'emprisonnement hors le cas de récidive ;

Attendu que l'article 96 a pour objet, comme son texte l'indique, de déterminer les peines dont seront passibles ceux qui contreviendront aux lois et règlements sur les mines ;

Attendu qu'il énumère comme telles l'amende et la détention ; qu'il les place sur une même ligne, sans faire aucune réserve quant à leur application, et sans rien ajouter d'où il puisse résulter que l'amende sera applicable dans tous les cas, et que la détention ne le sera que dans celui de récidive ;

Attendu que l'article 96 fait mention, il est vrai, de la récidive, mais dans une proposition incidente, et pour s'occuper exclusivement de ses effets sur l'amende qu'elle ordonne de porter au double ; que cette incidence ne se relie ni par son objet ni par aucun lien grammatical, à la suite de la phrase où il est fait mention de la détention ; que ce dernier membre de phrase se rattache, au contraire, au début de l'article et achève, en usant de la construction toute spéciale déjà employée pour l'amende, l'énumération des peines qui y est annoncée ;

Qu'aussi le pourvoi, sans s'arrêter aux termes de l'article 96, ne se prévaut que de considérations étrangères au texte, et, tout d'abord, de ce que les auteurs de la loi de 1810 doivent être présumés avoir voulu se conformer aux règles généralement admises, d'après lesquelles la peine d'emprisonnement n'est prononcée contre ceux qui

contreviennent à des lois ou à des règlements de police que dans le cas de récidive ;

Attendu que ce moyen, mis en regard d'un texte qui ne laisse place à aucun doute, est dénué de fondement ; que l'on ne saurait en effet, dans des matières spéciales, argumenter d'une loi à une autre, puisque les nécessités auxquelles elles ont à pourvoir, et par suite la répression qui s'y mesure, sont essentiellement différentes ; qu'il est impossible notamment d'établir un rapport entre les besoins de la voirie ou de la police générale, et les dangers que les règlements sur l'exploitation des mines sont appelés à prévenir ;

Attendu que le pourvoi n'est pas mieux fondé à soutenir que, s'il fallait entendre l'article 96 de telle sorte que la peine d'emprisonnement fût prononcée au cas d'une première contravention, tandis qu'au cas de la récidive cette peine corporelle ne serait pas aggravée, on s'écarterait des principes qui président à l'ensemble de la législation ;

Attendu que cette prétendue incohérence n'existe pas ; que l'article 96 ne s'occupant pas des effets de la récidive sur la peine d'emprisonnement, celle-ci restait régie par l'article 58 du code pénal de 1810 alors déjà en vigueur, et qu'aux termes de cet article 58, applicable aux matières spéciales, les coupables, condamnés, pour une infraction antérieure, à un emprisonnement de plus d'une année, étaient passibles soit du maximum de la peine, soit même du double de celle-ci ; que l'article 96 ne déroge à cette disposition que pour l'amende, qui doit toujours être doublée ; que tel est l'objet de la phrase incidente ci-dessus signalée ;

Qu'il suit de là que la loi pénale a été justement appliquée aux faits légalement déclarés constants ;

Et attendu, au surplus, que l'arrêt dénoncé a été rendu sur une procédure dans laquelle les formalités soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été observées ;

Par ces motifs, rejette...
